

STATUTS DE L'ASSOCIATION « NATURAL DANCE »

(loi 1901)

ARTICLE 1 - Il est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 dénommée «NATURAL DANCE».

ARTICLE 2 - l'association sus-nommée a pour but de promouvoir et d'initier à la pratique de différentes danses dites « danses de salon et de société» en couple et en individuel (latines – standard etc) au sein des communes de MAINTENON, PIERRES et des communes de la Communauté de Communes de MAINTENON.

ARTICLE 3 – le siège social de l'association est fixé à la mairie de MAINTENON

ARTICLE 4 – la durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Sont considérés comme membres de l'association les adhérents répondant aux conditions d'inscription fixées dans le règlement intérieur. La demande d'adhésion doit être formulée par l'intéressé. Pour les mineurs, cette demande doit être accompagnée d'une autorisation d'un (ou des) parent (s) ou du tuteur légal.

ARTICLE 6 – l'association comprend différents membres :

- o les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu d'éminents services à l'association. Leur nomination a lieu en assemblée générale sur proposition du bureau. Ils sont dispensés de cotisation;
- o les membres bienfaiteurs sont ceux qui, en versant un don à minima supérieur à la cotisation des membres, apportent un soutien financier à l'association ;
- o les membres actifs sont ceux qui répondent aux conditions d'inscription fixées dans le règlement intérieur;

Par dérogation, les adhérents s'inscrivant pour la première fois auront la possibilité de régler leur cotisation en 2 fois :

- o 1^{er} versement, correspondant à la moitié de la cotisation annuelle, lors de l'adhésion
- o 2^{ème} versement, correspondant au solde de la cotisation annuelle, à la fin du 1^{er} trimestre

Toute adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute adhésion en prévenant l'intéressé du motif du refus. Un exemplaire desdits statuts et du règlement intérieur seront mis à la disposition des adhérents.

ARTICLE 7 – la qualité de membre se perd :

- o par démission adressée par écrit au président ;
- o par radiation pour non respect des conditions d'inscription prévue dans le règlement intérieur.
- o par décès de l'intéressé ;
- o par exclusion par le conseil d'administration ;

L'exclusion pour motif grave ou atteinte à la bonne tenue des activités de l'association sera prononcée par un vote majoritaire du conseil d'administration. Le règlement intérieur précise les motifs pouvant justifier l'exclusion d'un adhérent (liste non exhaustive).

Dans tous les cas , les cotisations perçues restent acquises à l'association.

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent l'abandon de tout droit sur l'actif social de l'association.

ARTICLE 8 – Les ressources de l'association sont composées :

- o des cotisations de ses membres ;
- o de subventions ;
- o de dons en espèces et en nature ;
- o du produit éventuel des manifestations organisées par l'association (spectacles, thé dansant, soirées à thèmes, etc...)

Le montant de la cotisation est fixé en assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Elle concerne l'année d'exercice de l'association, c'est à dire de septembre de l'année en cours à septembre de l'année suivante.

L'attestation de versement pour l'année en cours sera faite par la remise d'une carte signée par le président.

ARTICLE 9 – l'association est dirigée par un conseil d'administration qui assure bénévolement la gestion administrative et financière de l'association conformément aux directives de l'assemblée générale.

Il est composé de 4 membres au minimum et 12 membres au maximum (la parité hommes/femmes est souhaitable).

Les membres du conseil sont élus pour un an et rééligibles par moitié tous les ans ; les membres sortants peuvent être désignés par tirage au sort. Tout membre majeur de l'association, à jour de sa cotisation, peut présenter sa candidature au conseil d'administration.

L'élection a lieu à bulletin secret. Sont élus les premiers classés suivant le nombre de voix au scrutin de liste. Les personnes physiques de l'association n'ont droit qu'à une seule voix quelque soit leur appellation.

Le dépouillement du vote est effectué en présence de tous les membres désireux d'y assister.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Le quorum pour tenir un conseil d'administration est fixé à la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Seuls les membres présents peuvent voter.

Toute personne jugée utile pour les débats pourra être invitée, sans toutefois pouvoir participer au vote.

Tout membre du conseil d'administration absent 3 fois consécutives, sans justification recevable, sera considéré comme démissionnaire du conseil.

ARTICLE 10 – Le conseil d’administration élit en son sein à bulletin secret un bureau composé de :

- o 1 président
- o 1 vice-président
- o 1 secrétaire
- o 1 trésorier

En tant que de besoin, il pourra élire ultérieurement un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint.

Le bureau n’a pas de pouvoir de décision.

En cas de démission d’un, au moins, des quatre membres principaux du bureau (président, vice-président, secrétaire, trésorier), le conseil d’administration sera convoqué pour élire un nouveau bureau. La convocation sera à l’initiative, par ordre de légitimité et en fonction du ou des postes vacants :

1. du président
2. du vice président
3. du secrétaire ;
4. du trésorier ;
5. du secrétaire adjoint ;
6. du trésorier adjoint ;
7. d’un membre du conseil d’administration représentant au moins le quart des membres du conseil ;
8. de n’importe quel membre du conseil d’administration.

ARTICLE 11 – L’Assemblée Générale Ordinaire est l’organe souverain de l’association.

Cette assemblée se réunit une fois par an, avant la fin de l’exercice en cours , sur convocation du président.

Tous les membres de l’association reçoivent une convocation écrite au moins 15 jours calendaires avant la date de cette assemblée sur laquelle est mentionné l’ordre du jour. Les membres mineurs peuvent se faire représenter par leur tuteur légal, mais ne peuvent participer au vote.

Un membre absent peut se faire représenter par un délégué membre de l’association en vertu d’un pouvoir régulier. Toutefois chaque délégué ne peut disposer de plus de trois voix.

Le quorum n’est pas nécessaire pour valider les débats et décisions.

L’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire comprend :

- o Le rapport moral du président ;
- o L’examen et l’approbation du compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- o Les questions diverses (déposées au moins 8 jours avant l’assemblée) ;
- o La présentation des activités ou projets prévus pour l’exercice suivant ;
- o Le fixation du montant des cotisations pour l’exercice suivant ;
- o La démission des membres sortants du conseil d’administration ;
- o L’élection du nouveau conseil d’administration.

Le président dirige les débats et le secrétaire en assure la transcription. Le compte-rendu sera diffusé à tous les membres dans un délai maximum de 1 mois après la séance.

Lors de l'assemblée générale, le président proposera un planning de l'utilisation des ressources prévisibles de l'exercice à venir.

En priorité seront prévus les règlements des frais fixes (assurances, locations, frais de fonctionnement, etc...), ensuite les achats de matériel ou autres besoins nécessaires au fonctionnement de l'association.

Un budget spécial pourra être bloqué en cas d'organisation d'une manifestation spécifique entrant dans le cadre général d'utilité de l'association (exemple: carnaval).

Toutes les décisions feront l'objet d'un vote à main levée.

Le président sera tenu de donner avant chaque vote les éclaircissements les plus complets sur le sujet.

ARTICLE 12 - une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée, soit à la demande du président, soit à la demande des 2/3 des adhérents selon les modalités prévues à l'article 11. Les questions posées doivent être déposées au conseil d'administration 15 jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée générale extraordinaire. Selon l'importance du motif de celle-ci, les délibérations pourront être suivies d'un vote.

Comme pour l'assemblée générale, le quorum n'est pas nécessaire pour valider les débats et décisions.

ARTICLE 13 – Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association comme:

- o les attributions du bureau (président, vice-président, trésorier, secrétaire) ;
- o les conditions d'admission;
- o l'organisation des cours ;
- o Les obligations en matière d'utilisation de la salle (respect des horaires, tenues vestimentaires etc...);
- o Les dispositions concernant l'accueil des mineurs ;
- o Les obligations des adhérents en matière de règlement de la cotisation annuelle et de justification d'aptitude à la pratique de la danse;
- o Les motifs d'exclusion.
- o La couverture accident des adhérents

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ce règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration et soumis au vote lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – la dissolution de l'association ne peut être faite que par un vote de l'assemblée générale ; ce vote doit recueillir les 2/3 des voix pour être adopté.

La dissolution peut également être prononcée par voix de justice.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.